



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2022-036

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2022

Sommaire

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE / Secrétariat Général

R02-2022-01-27-00002 - Arrêté portant constitution de la commission territoriale de lutte contre la haine en ligne (4 pages)

Page 3

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2022-01-27-00002

Arrêté portant constitution de la commission
territoriale de lutte contre la haine en ligne

ARRÊTE n°

Portant constitution de la commission territoriale
de lutte contre la haine en ligne

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique ;

Vu la loi n° 2020-766 du 24 juin 2020 modifiée visant à lutter contre les contenus haineux sur internet ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 modifiée confortant le respect des principes de la République et notamment son article 42 ;

Vu le décret n° 2006-6665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Considérant la diffusion et la virulence croissantes de propos haineux en ligne, notamment sur les réseaux sociaux et les plateformes numériques, appelant à une action concertée de tous les acteurs investis pour lutter contre la haine en ligne ;

Considérant la volonté exprimée par plusieurs acteurs engagés en faveur de la lutte contre la haine en ligne de fédérer les projets et les actions à portée territoriale dans ce domaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé une commission de prévention et de lutte contre la haine en ligne, instance partenariale de concertation des acteurs œuvrant en Martinique en matière de lutte contre les contenus haineux sur internet et dans les réseaux sociaux.

Article 2 : La commission territoriale de prévention et de lutte contre la haine en ligne a pour missions :

1° De favoriser l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés par la politique de la lutte contre la haine en ligne ;

2° De définir des objectifs communs pour la lutte contre toutes les formes d'expressions haineuses sur les réseaux sociaux et les plateformes numériques ;

3° D'assurer la promotion et le suivi des actions s'inscrivant dans le plan territorial de prévention et de lutte contre les contenus haineux en ligne ;

Article 3 : La commission est présidée par le préfet ou son représentant ou une personnalité qu'il désigne après avis de la commission. Elle dispose d'un secrétariat permanent.

Article 4 : La commission est composée comme suit :

1) Services et opérateurs de l'État :

- le recteur ou son représentant ;
- le procureur de la République ou son représentant ;
- le directeur territorial de la police nationale ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant ;
- le directeur des affaires culturelles ou son représentant ;
- le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ou son représentant ;
- la présidente du conseil départemental d'accès au droit ou son représentant.

2) organismes indépendants

- le président du comité territorial de l'audio-visuel des Antilles et de Guyane ou son représentant ;
- le défenseur des droits ou son délégué.

3) Élus locaux :

- le président du conseil exécutif de la collectivité de Martinique ou ses représentants ;
- le président de l'Assemblée de Martinique ou ses représentants ;
- le président de l'association des maires de Martinique ou ses représentants ;

4) Personnalités qualifiées et représentants d'associations :

La commission peut associer à ses travaux des personnalités qualifiées en fonction de la thématique traitée en particulier les représentants des associations dont l'objet concourt à la lutte contre la haine en ligne.

Cette liste pourra être amendée pour intégrer l'arrivée d'autres membres sur leur proposition ou proposition d'un membre de la commission.

Les représentants d'associations et personnalités qualifiées peuvent quitter la commission. Ils en informent le secrétariat permanent.

Représentants d'associations :

- la présidente de l'association J'M Jade une étoile dans la nuit ou son représentant ;
- la présidente de l'association Kap Caraïbe ou son représentant ;
- la présidente de l'association d'Antilles et d'Ailleurs ou son représentant ;
- la présidente de l'association des psychologues de la Martinique ou son représentant ;
- le président de l'association First Caraïbes ou son représentant ;
- la présidente de l'association Olliwon Iakarayib ou son représentant ;
- la présidente de l'association Culture égalité ou son représentant ;
- la présidente de l'association des parents d'élèves de l'enseignement libre (APEL) académique Martinique ou son représentant ;
- Le président de l'union des parents d'élèves de la Martinique (UPEM) ou son représentant ;

- le président du conseil départemental de parents d'élèves (FCPE) ou son représentant ;
- le délégué du CREFOM pour la Martinique ou son représentant ;
- le président du comité territorial olympique et sportif de Martinique (CTOSMA) ou son représentant ;

Personnalités qualifiées :

- Mme Nadia CHONVILLE, sociologue ;
- Mme Annick BOULE-CROISAN, psychologue clinicienne ;
- Mme Inga de CHADIRAC, influenceuse ;
- Mme HAILEY, influenceuse ;
- Mme Valérie-Ann EDMOND-MARIETTE, doctorante en histoire ;
- Mme Sylvie MESLIEN, historienne ;
- M. Olivier JEAN-MARIE, consultant ;
- M. Michel MANUEL, ancien directeur au rectorat.

Article 5 : Les parlementaires de Martinique sont invités à participer aux réunions de la commission.

Article 6 : Le préfet de la Martinique, la secrétaire générale de la préfecture, la secrétaire générale adjointe, sous-préfète déléguée à la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 27 janvier 2022

Le Préfet de la Martinique

Stanislas CAZELLES